

## TVA - services à la personne

# Le Sesp réclame l'égalité et la neutralité fiscale

*Les entreprises de services à la personne déposent une plainte auprès de la Commission européenne pour demander le respect par la France de l'égalité et de la neutralité fiscale dans le secteur des services à la personne.*

Le Syndicat des entreprises de services à la personne (SESP) a déposé, le 5 juin 2014, une plainte auprès de la Commission européenne pour rupture d'égalité et de neutralité devant l'impôt entre les associations et organismes publics d'une part, et les entreprises d'autre part<sup>1</sup> dans le secteur des services à la personne (SAP).

Le régime fiscal accordé en France spécifiquement aux seuls associations et organismes publics de SAP institue un mécanisme d'aides d'Etat portant atteinte aux principes de neutralité fiscale et d'égalité de traitement, garantis par la directive communautaire relatif à la TVA.

Alors que les entreprises de SAP sont dans les faits le seul acteur imposable à la TVA, ce qui a permis à l'Etat de collecter 46,8 millions d'euros en 2010, soit l'application de la TVA sur le chiffre d'affaires des entreprises estimé à 851 millions d'euros<sup>2</sup>, les associations et les organismes publics n'appliquent pas de TVA sur leurs factures pour les prestations qu'elles réalisent auprès des particuliers du fait :

- d'une instruction fiscale illégale :

L'instruction fiscale du 8 février 2012 applicable au secteur des SAP en supprimant la condition du caractère non lucratif de l'activité exonérée, porte atteinte au droit européen en ne respectant pas trois dispositions légales :

- o les principes de neutralité fiscale et d'égalité de traitement ;
- o l'article 134 de la directive TVA 2006 ;
- o le régime des aides d'Etat.

- d'une pratique illégale non contrôlée et non sanctionnée par les pouvoirs publics :

Alors que les associations sont soumises à la TVA au même titre que l'ensemble des acteurs économiques du secteur des SAP, les pratiques de celles-ci qui n'appliquent pas la TVA sur leur facture, ne sont pas en France sanctionnées par les pouvoirs publics.

La généralisation du non assujettissement et de l'absence de sanction à ces pratiques d'atteinte à l'égalité de traitement et de neutralité fiscale face à la TVA dans le secteur des SAP, a un coût pour les finances publiques estimé par le Comité d'évaluation à 700 millions d'euros<sup>3</sup>.

**Contact presse SESP :** 01 53 85 40 80

<sup>1</sup> CJUE 10 novembre 2011 aff. 259/10 et 260/10, 3<sup>e</sup> ch., Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs c/ The Rank Group plc : [RJF 3/12 n° 331](#); CJUE 10 novembre 2011 aff. 259/10 et 260/10, 3<sup>e</sup> ch., Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs c/ The Rank Group plc : [RJF 3/12 n° 331](#).

<sup>2</sup>Rapport du Comité d'évaluation des niches fiscales et des niches sociales, Henri Guillaume, IGF, Juin 2011, p. 55 et 58.

<sup>3</sup> Ibid.